

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00013**

Audience publique du jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-03875 et TAL-2022-03876 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I) TAL-2022-03875**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 27 avril 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Agathe SEKROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n° B 220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

## **II) TAL-2022-03876**

### **ENTRE**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 3 mai 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Amélie BAGNÈS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n° B 220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.



## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03875 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mai 2022, PERSONNE3.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03876 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par ordonnance du 28 septembre 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-03875 et TAL-2022-03876 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par actes de « *désistement d'instance* » des 3 et 14 novembre 2023, notifiés au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XXème section, signés par PERSONNE3.) et PERSONNE1.), les parties demandresses ont déclaré se désister purement et simplement des instances introduites par elles à l'encontre de PERSONNE2.), suivant les exploits d'huissier de justice des 27 avril et 3 mai 2022.

Maître Agathe SEKROUN, Maître Amélie BAGNÈS et Maître Marc KLEYR ont été informés par bulletin du 18 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 11 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée suite aux désistements d'instance à l'égard de PERSONNE2.).

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 11 janvier 2024.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Le désistement volontaire de l'instance est un contrat et suppose les consentements réciproques de l'auteur du désistement et de la partie adverse (cf. Enc. Dalloz, Procédure, Désistement, n°31).

L'acceptation du désistement est nécessaire à partir du moment où l'instance est liée ; tel est en principe le cas lorsque le défendeur a déposé ses conclusions au fond, soulevé une fin de non-recevoir ou formulé une demande reconventionnelle, tel le cas en l'espèce.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont signé leur acte de désistement d'instance respectif en date du 14, respectivement du 3 novembre 2023 et y ont apposé la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* » et les actes de désistement d'instance furent notifiés au mandataire adverse.

Les désistements d'instance furent acceptés par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2023.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) de leurs désistements d'instance.

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par les déclarations des désistements d'instance contresignées par PERSONNE2.).

Les désistements ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de les admettre.

Les désistements étant valablement intervenus, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03875 ainsi que l'instance introduite par PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 3 mai 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03876.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à tous les frais par eux exposés dans le cadre des instances dirigées contre PERSONNE2.).

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les désistements d'instance des 3 et 14 novembre 2023 à l'égard de PERSONNE2.) dans les affaires portant les numéros de rôle TAL-2022-03875 et TAL-2022-03876,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03875,

donne acte à PERSONNE3.) qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 3 mai 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03876,

partant, déclare éteintes les instances introduites par actes d'huissier de justice des 27 avril et 3 mai 2022 à l'encontre de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance dirigée contre PERSONNE2.) dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2022-03875,

condamne PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance dirigée contre PERSONNE2.) dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2022-03876.